

GE_GERICHTE ATA/320/2014 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_320_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/320/2014 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/320/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 28

février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/214/2014 du 1er avril 2014 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/430/2010 précité ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. 4)

En l'occurrence, en exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 octobre 2012, il revenait à la chambre administrative de fixer le montant de l'indemnité de procédure à laquelle les recourants pourraient prétendre à titre de participation à l'activité de leurs conseils, déployée en rapport avec la procédure de recours qui s'était déroulée devant elle. La période en question est circonscrite entre le 1er mars 2012, date de la décision de la commission, et le 17 avril 2012, date à laquelle les parties ont été avisées que la cause était gardée à juger. A l'appui de leur réclamation, les recourants affirment que leurs avocats ont déployé une activité se chiffrant à 26 heures de travail. Cette affirmation est inexacte. Durant la période précitée, l'activité de ces derniers, selon le relevé produit, s'est chiffrée à 11,8 heures.

Cela étant, les recourants ont saisi la chambre administrative par un acte unique de recours. La procédure administrative s'est limitée à un seul échange d'écritures. La jurisprudence du Tribunal fédéral que les recourants reprochent à la chambre administrative de ne pas avoir appliquée, en leur occasionnant par là des frais inutiles, concernait un autre sujet puisqu'elle traitait du statut du dénonciateur dans la procédure devant la commission, relative à un problème de conflit d'intérêts. Dans ces circonstances, la chambre administrative maintiendra sa décision sur indemnité de procédure, le montant total de celle-ci, soit CHF 2'000.-, mis à la charge de l'Etat de Genève à titre de participation à l'activité conjointe des deux conseils des recourants, constituant un montant adéquat et conforme aux montants d'indemnité que la chambre administrative alloue (ATA/837/2013 du 19 décembre 2013 ; ATA/576/2013 du 29 août 2013 ; ATA/268/2013 du 3 avril 2013).

- 5/6 -

A/8/2013

La réclamation sera ainsi rejetée. 5)

Conformément à la pratique de la chambre administrative, aucun émolument ne sera prélevé, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA ; ATA/837/2013 précité et

la jurisprudence citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.